



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance du Tribunal (septième chambre) du 10 octobre 2023 – Sberbank/CRU

(affaire T-527/22)¹

« Recours en annulation – Union économique et monétaire – Union bancaire – Mécanisme de résolution unique des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (MRU) – Procédure de résolution applicable en cas de défaillance avérée ou prévisible d'une entité – Décision du CRU de ne pas adopter de dispositif de résolution – Actionnaires – Défaut d'affectation directe – Irrecevabilité »

Recours en annulation – Personnes physiques ou morales – Actes les concernant directement et individuellement – Affectation directe – Critères – Décision du Conseil de résolution unique (CRU) de ne pas adopter de dispositif de résolution à l'égard d'un établissement de crédit – Détermination du caractère éventuellement direct des effets de ladite décision sur la situation juridique des actionnaires dudit établissement – Absence d'affectation du droit des actionnaires de percevoir des dividendes et de participer à la gestion de cet établissement de crédit – Défaut d'affectation directe – Irrecevabilité

(Art. 263, 4^e al., TFUE ; règlement du Parlement européen et du Conseil n° 806/2014)

(voir points 24, 26-30, 48)

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'intervention de la Banque centrale européenne (BCE).
- 3) Sberbank of Russia PAO supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de résolution unique (CRU), à l'exception de ceux afférents à la demande en intervention.

¹ JO C 441 du 21.11.2022.

- 4) Sberbank of Russia, le CRU et la BCE supporteront chacun leurs propres dépens afférents à la demande en intervention.